



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 383

#### Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le cas des concubins dont un decede et dont le survivant, conformement a la legislation en vigueur, ne beneficie par de la pension de reversion. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles dispositions il envisage de prendre pour remedier a ces situations a bien des egards preoccupantes. S'agissant tout particulierement des femmes seules qui ne beneficient pas de possibilite de stage, et qui, n'ayant plus d'enfants en bas age, ne peuvent plus pretendre aux prestations legales (prestations familiales, allocations mensuelles d'aide sociale a l'enfance, ce vide juridique est inquietant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme qu'en l'etat actuel des textes qui regissent le regime general de la securite sociale, la pension de reversion ne peut etre attribuee qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorce de l'assure decede s'il remplit notamment la condition de duree de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la duree du mariage, deja reduite a deux ans, n'est plus exigee lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition elle-meme n'a pas ete supprimee. Il apparait cependant que si des droits identiques a ceux des conjoints devaient etre reconnus a toute personne ayant vecu maritalement, il en resulterait un certain nombre de difficultes et un alourdissement de la reglementation existante. La situation des concubins s'avere en effet en matiere d'assurance vieillesse tres differente de celle rencontree dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espece, d'apprécier une situation passee et non actuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Le Meur Daniel](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 383

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2142